

VD_GERICHTE ZD11.016676 vom 12. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.016676

FR: VD_GERICHTE ZD11.016676 du 12 mars 2012

IT: VD_GERICHTE ZD11.016676 del 12 marzo 2012

Erwägungen

E. 22

(57'806 fr. 15 – 15%). Ainsi dans l'éventualité la plus favorable au recourant, à savoir si l'on retient un revenu raisonnablement exigible sans invalidité de 70'851 fr. 28 et celui raisonnablement exigible avec invalidité de 49'135 fr. 22, il en résulte une perte de gain qui s'élève à 21'716 fr. 06, d'où un taux d'invalidité de 30,65% (21'716 fr. 06 x 100 / 70'851 fr. 28), arrondi à 31% (ATF 130 V 121). A l'opposé dans l'option la plus la plus défavorable au recourant – à l'instar de ce qui ressort de la décision litigieuse –, à savoir la prise en compte d'un revenu raisonnablement exigible sans invalidité de 64'061 fr. et d'un revenu avec invalidité de 52'025 fr. 54, il en résulte une

- 27 - perte de gain de 12'035 fr. 46, d'où un taux d'invalidité de 18,78% (12'035 fr. 46 x 100 / 64'061 fr.), arrondi à 19%. On constate au final qu'en toutes hypothèses, le taux d'invalidité présenté par le recourant est inférieur au minimum légal de 40% ouvrant droit à l'octroi d'une rente AI (cf. consid. 2b supra). C'est ainsi à bon droit que la décision litigieuse a nié le droit du recourant au versement d'une rente en raison d'un degré d'invalidité insuffisant. 4. Il reste à ce stade, à examiner si le droit du recourant à des mesures professionnelles lui a été refusé à raison par l'intimé. a) L'art. 8 al. 1 LAI prévoit que les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation, pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Font parties des mesures de réadaptation les mesures d'ordre professionnel, en particulier le reclassement. Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 130 V 488; ATF 124 V 108 c. 2b). Le droit à une mesure suppose qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré. L'assuré ne peut pas prétendre obtenir, dans ce cadre, les mesures qui sont les meilleures pour lui. b) A lecture de son rapport du 6 septembre 2010, il n'est pas contestable que l'intimé a admis qu'au vu du degré d'invalidité du recourant, le droit à des mesures professionnelles pouvait entrer en considération. L'intimé a ainsi relevé que le recourant ne souhaitait pas

- 28 - bénéficiaire de mesures de formation mais désirait recevoir une aide au placement. De plus, sans formation professionnelle, avec une faible intégration linguistique, doté de capacités d'adaptation et d'apprentissage limitées et d'un faible niveau scolaire, des mesures professionnelles n'étaient pas envisageables et ne pouvaient permettre de réduire le

préjudice économique. Pour sa part, le recourant conteste la véracité de cette indication en se référant à un courrier du 11 mars 2011 de son conseil informant l'intimé qu'il était tout à fait intéressé à bénéficier de nouvelles mesures professionnelles dans le but de diminuer autant que possible son important préjudice économique. Il a ainsi invité l'OAI à ne pas limiter ses démarches d'orientation sous le seul angle de l'aide au placement mais également d'examiner les mesures de reclassement envisageables. Il précise dans son recours que rien n'indique qu'une formation ne soit susceptible de réduire le préjudice économique. Il s'étonne en outre qu'aucune orientation professionnelle ne lui ait pour l'heure été proposée, en dépit d'une communication du 13 août 2010 semblant aller dans ce sens et de la mesure IPT évoquée dans une note d'entretien du 16 mars 2011. Il en conclut qu'il a droit non seulement à une orientation professionnelle mais également à une formation pratique en entreprise ainsi qu'à des stages de mise au courant en vue d'un engagement effectif à une place de travail adaptée. A lecture du dossier on constate que le recourant s'est vu accorder le droit à des mesures d'observation sous la forme d'un stage COPAI-ORIPH du 15 mars au 8 avril 2004, à une mesure de reclassement professionnel sous la forme d'une préparation à une activité auxiliaire auprès du [...] du 7 février au 8 mai 2005 ainsi qu'à une aide au placement (cf. rapport initial et final du 6 septembre 2010). Le droit à des mesures professionnelles a été examiné à l'occasion de deux entretiens avec le recourant, les 3 septembre 2010 et 16 mars 2011. Lors du second entretien, le recourant s'est montré disposé à entreprendre une mesure IPT destinée à l'aider à cibler des activités professionnelles qu'il puisse reprendre. Il ne fait dès lors pas de doute que le 16 mars 2011, la disponibilité du recourant sur le plan subjectif en particulier, devait être examinée par l'intimé. On observe en effet que le 11 mars 2011, le conseil

- 29 - du recourant avait expressément fait part à l'administration de l'intérêt de son mandant à bénéficier de nouvelles mesures professionnelles, notamment sous la forme d'un reclassement, le cas échéant sous celle d'une formation pratique. Le 15 mars 2011, l'office intimé avait précisé en réponse à cette demande que le recourant serait convoqué le 16 mars 2011 afin de discuter notamment des possibilités offertes. Postérieurement à la demande du 11 mars 2011, l'assuré a donc bénéficié de la possibilité de discuter avec l'intimé au sujet des mesures professionnelles dont il sollicitait la mise en œuvre. Selon une note de 1er entretien de placement du 16 mars 2011, le recourant n'a pas demandé spécifiquement de nouvelles mesures professionnelles à l'office intimé. Dans ces conditions, il n'est pas possible pour le recourant de soutenir que son droit à des mesures professionnelles (orientation professionnelle, formation pratique en entreprise ou stages de mise au courant) lui a été refusé à tort. On relève qu'en l'espèce, les mesures d'ordre professionnel dont le recourant a bénéficié (un stage COPAI-ORIPH, une mesure [...] et une aide au placement) correspondent manifestement à ce que prévoit la loi. Le recourant a ainsi examiné, avec l'intimé, les professions ou possibilités de gain envisageables au regard de la capacité de travail et des limitations fonctionnelles, lesquelles avaient été préalablement déterminées dans le cadre de la procédure administrative. Dans ces conditions, si le recourant pouvait éventuellement être fondé à exiger encore de pouvoir suivre de nouvelles mesures professionnelles, il ne l'a toutefois pas fait lors du second entretien du 16 mars 2011. C'est en définitive à juste titre que le 8 avril 2011, l'office intimé a refusé l'octroi de mesures professionnelles au motif que le recourant n'en était pas preneur. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être entièrement rejeté et la décision rendue le 21 mars 2011 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud doit être confirmée. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA; 55 al. 1 LPA-VD). Un émoulement

judiciaire de 400 fr. est

- 30 - mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.